

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2014.10.08_64.R11

ARRETE
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D. 361-1 à D.361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 8 octobre 2014,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies du 1^{er} au 25 janvier 2014.

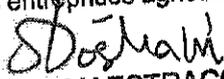
Biens sinistrés : Pertes de fonds sur sols, palissages et vignes (remplacement des ceps morts).

Zone sinistrée : Communes de Cuqueron, Monein, Parbayse.

ARTICLE 2 : La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **24 OCT. 2014**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Pour le ministre et par délégation
L'adjoint au Sous-directeur
des entreprises agricoles

Sylvain MAESTRACCI